

Article 3 :

La durée de cette mise en œuvre est celle convenue entre parties dans le protocole d'accord et l'avenant sus évoqués.

Article 4 :

En cas de divergences éventuelles ou de conflits entre les parties, en rapport avec le contenu et la portée juridique de ce protocole d'accord et dudit avenant, seules les juridictions congolaises compétentes ont le pouvoir d'interpréter et de se prononcer sur de tels conflits et divergences.

Article 5 :

Les modifications éventuelles qui en résulteraient n'auront aucun effet sur la Banque Mondiale, réputée tiers par rapport auxdits protocole et avenant.

Article 6 :

L'Inspecteur général du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 210

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°003/CAB/ PVPM/ETPS/2010 du 23 mars 2010 portant fixation du barème des primes permanentes des cadres et agents du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN/YEN RDC »

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 185;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant attributions des Vice-premiers Ministres et des Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB. MIN/ETPS/FKK/KM/151/2010 du 18 février 2010 complétant et modifiant l'arrêté n°12/CAB. MIN/ETPS/FKK/RM/46/2009, du 21 avril 2009, modifiant l'arrêté n°12/ETPS/081/2008 du 19 septembre 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN/YEN RDC » en sigle ;

Considérant sa note circulaire n°001/CAB/MIN/BUDGET/2010 du 3 janvier 2010 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2010, notamment en ce qui concerne les dépenses accessoires du personnel, des primes et indemnités permanentes spécifiques à certains services ;

Vu l'importance de la mission assignée au PRO-YEN pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le barème des primes permanentes mensuelles allouées au Coordonnateur national, à son adjoint ainsi qu'aux autres cadres et agents du Programme National pour l'Emploi des Jeunes « PRO-YEN » en sigle est fixé dans la grille barémique contresignée par le Ministre du Budget ci annexée ;

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'Etat pour l'exercice 2010.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Mobutu Nzanga

GRILLE BAREMIQUE FIXANT LA PRIME MENSUELLE SPECIFIQUE ACCORDEE AUXCADRES ET AGENTS DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES « PRO-YEN/YEN RDC »

N°	Fonction	Effectif	Taux mensuel en FC	Total mensuel en FC	Total annuel en FC
01.	Coordonnateur national	1	1 700 000	1 700 000	20 400 000
02.	Coordonnateur national adjoint	1	1 500 000	1 500 000	18 000 000
03.	Chef de bureau	16	350 000	5 600 000	67 200 000
04.	Attaché de bureau de 1 ^{ère} classe	16	280 000	4 480 000	53 760 000
05.	Attaché de bureau de 2 ^{ème} classe	35	240 000	8 400 000	100 800 000
06.	Agent de bureau de 1 ^{ère} classe	11	180 000	1 980 000	23 760 000
07.	Agent de bureau de 2 ^{ème} classe	6	170 000	1 020 000	12 240 000
08.	Agent auxiliaire de 1 ^{ère} classe	2	160 000	320 000	3 840 000
TOTAL		90		25 000 000	300 000 000

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

Pour visa

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Social

Mobutu Nzanga

Ministre du Budget

Jean Baptiste Ntahwa Kuderwa